

être émises en vertu du présent acte, ou telle partie du fonds reçu à compte des débetures à être émises en vertu du présent acte suivant qu'il sera nécessaire pour cet objet.

VIII. Nonobstant toute disposition, clause, matière ou chose à ce con-
5 traire contenue dans aucun acte du parlement de cette province, il sera
et pourra être loisible au conseil municipal du comté de Middlesex,
après avoir racheté ou payé les débetures désignées dans la section
précédente et la sixième section, de révoquer les réglemens cités dans
les dites sections. Réglemens révoqués quand les débetures seront rachetées.

10 IX. Les fonds provenant de la négociation des débetures à être émi-
ses en vertu du présent acte, seront, lorsqu'ils auront été reçus, et toutes
débetures qui auront été émises mais non négociées, déposés par le
trésorier du dit comté de Middlesex pour le temps d'alors dans quelques
unes des banques incorporées de cette province, à telles conditions que
20 le dit conseil municipal fixera de temps à autre, et pourront seulement
en être retirés suivant qu'il en sera besoin de temps à autre pour le paie-
ment ou rachat des débetures, dettes et obligations mentionnées dans le
présent acte. Dépôt des débetures et du revenu en provenant.

X. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.